



LES AUTORISATIONS DE CONDUITE ET LE CACES

Juillet 2020 – V3

Dans le cadre de leur travail, certains salariés peuvent être amenés à exécuter des activités nécessitant l'utilisation d'engins mobiles ou de levage (engins de chantier, chariot automoteur, pont roulant, moyens de manutention à poussée et/ou à traction manuelle, grue...). L'utilisation de ces matériels expose leurs utilisateurs ainsi que les salariés évoluant à proximité à des risques d'accidents (collision, renversement, chute, écrasement...).

1. Est-il obligatoire de former les salariés à la conduite d'engins ?

Oui, l'article R.4323-55 du Code du Travail prescrit qu'une formation adéquate est obligatoire pour la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage. Elle doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire. Cette formation a pour objectif de donner au conducteur les connaissances et le savoir-faire nécessaire à la conduite en sécurité et ce qu'elle que soit l'activité. Elle s'impose à tous les équipements même si une autorisation de conduite n'est pas nécessaire.

2. Quelle est la différence entre l'autorisation de conduite et le CACES ?

L'autorisation de conduite est rendue obligatoire par l'article R.4323.56 du Code du Travail pour certains équipements présentant des risques particuliers. Elle est délivrée par l'employeur sous conditions :



- D'une **aptitude médicale délivrée par le médecin du travail**,
- D'une **validation des connaissances et du savoir-faire** du salarié **pour la conduite en sécurité**,
- D'une **bonne connaissance des lieux** et des **instructions à respecter** sur le ou les sites d'utilisation.

L'arrêté « formation à la conduite » définit **6 familles** de matériels concernés par l'autorisation de conduite :

- grues à tour, grues mobiles, grues auxiliaires de chargement de véhicules
- chariots automoteurs de manutention à conducteur porté
- plates-formes élévatrices mobiles de personnes
- engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté



Le **CACES** (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité) est un des moyens permettant à l'employeur de s'assurer que le salarié a les connaissances et le savoir-faire nécessaires à la conduite d'un engin en sécurité.

Ce certificat délivré suite une évaluation préconisée par la CNAMTS (Caisse National de l'assurance Maladie des Travailleurs Salariés) est valable 10 ans pour les engins de chantier et 5 ans pour les appareils de levage.



3. La formation CACES est-elle obligatoire pour délivrer une autorisation de conduite ?

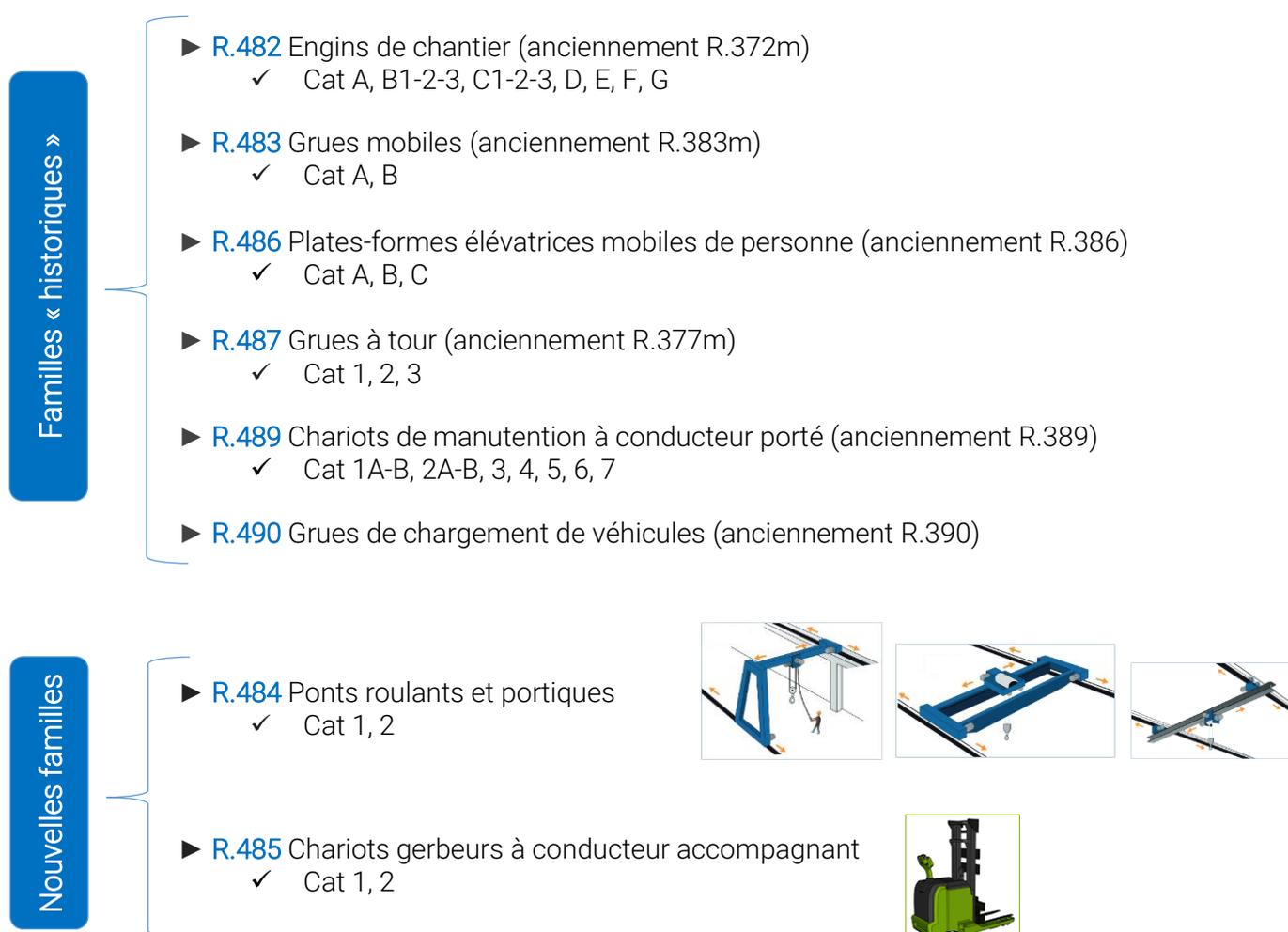
Non, la formation peut être organisée soit en interne si l'employeur dispose d'un formateur compétent, soit par un organisme de formation spécialisé dont le choix est de la responsabilité de l'employeur. Il est conseillé à celui-ci de bien conserver les preuves de réalisation des actions de formation.

4. Que peut faire un salarié ayant obtenu le CACES ?

Le salarié titulaire d'un ou plusieurs CACES peut être autorisé à conduire dans l'entreprise les engins pour lesquels il a été reconnu apte. L'employeur doit alors délivrer une autorisation de conduite, valable uniquement dans son établissement.

5. Quels sont les 8 différents types de CACES

Depuis 2020, 2 nouvelles catégories se sont rajoutées aux 6 familles existantes, pour des engins dont les risques induits par leur utilisation nécessiteraient également une formation complète des salariés.



Rendez-vous sur notre site internet www.spst.fr pour en apprendre plus sur les risques professionnels grâce à nos Lettres d'information.

Sources :

www.inrs.fr / Code du travail

